



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 1^{er} août 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de l'Ukraine pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de l'Ukraine a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que l'Ukraine désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

- Article 1.1 Publication
- Article 1.2 Renseignements disponibles sur Internet
- Article 7.1 Traitement avant arrivée
- Article 7.4 Gestion des risques (à l'exception de l'article 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3)
- Article 7.7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
- Article 7.8 Envois accélérés
- Article 7.9 Marchandises périssables (à l'exception de l'article 7.9.1, 7.9.2)
- Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières
- Article 9 Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
- Article 10.8 Marchandises refusées (à l'exception de l'article 10.8.2)
- Article 10.9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
- Article 11 Liberté de transit (à l'exception de l'article 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.10)